



Conférence générale

38^e session, Paris 2015

38 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

38 C/18 Partie II
26 octobre 2015
Original anglais

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE II

CRÉATION, À DHAKA (BANGLADESH), D'UN INSTITUT INTERNATIONAL DE LA LANGUE MATERNELLE EN TANT QU'INSTITUT DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 37 C/ 93 et décision 197 EX/16 (II).

Contexte : Suite à la proposition du Gouvernement de la République populaire du Bangladesh de créer, à Dhaka, un institut international de la langue maternelle (IMLI) en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission technique a été effectuée en novembre 2014 afin d'évaluer la faisabilité de la création de l'institut proposé. L'évaluation de la proposition a été menée conformément aux critères énoncés dans le document 37 C/18 Partie I.

Objet : En application de la décision 197 EX/16 (II), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de l'octroi à l'institut susmentionné du statut d'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 197 EX/16 Partie II décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création de l'institut et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés à l'appui de la proposition du Bangladesh, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93.

Décision requise : Paragraphe 3.

1. À sa 197^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 197 EX/16 Partie II relatif à la proposition de créer, à Dhaka (Bangladesh), un institut international de la langue maternelle en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité de la création de l'institut proposé, conformément aux directives contenues dans le document 37 C/18 Partie I relatif aux principes et directives régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, le Conseil s'est félicité de la proposition de placer cet institut sous l'égide de l'UNESCO.

2. Le Conseil exécutif a ensuite recommandé (décision 197 EX/16 (II)) que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit institut le statut d'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh concernant la création et le fonctionnement de l'institut.

3. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (II),

Ayant examiné le document 38 C/18 Partie II,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement de la République populaire du Bangladesh de créer, à Dhaka, un institut international de la langue maternelle en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Approuve* la création, à Dhaka (Bangladesh), de l'Institut international de la langue maternelle (IMLI) en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (II)) ;
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord portant création de l'Institut international de la langue maternelle (IMLI) en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.



Conférence générale

38^e session, Paris 2015

38 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

38 C/18 Partie III

26 octobre 2015

Original anglais

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE III

CRÉATION, À SHENZHEN (CHINE), D'UN CENTRE POUR L'INNOVATION DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 37 C/93 et décision 197 EX/16 (III).

Contexte : Suite à la proposition du Gouvernement de la Chine de créer, à Shenzhen (Chine), un centre international pour l'innovation dans l'enseignement supérieur en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission technique a été effectuée en juin 2015 afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé. L'évaluation de la proposition a été menée conformément aux critères énoncés dans le document 37 C/18 Partie I.

Objet : En application de la décision 197 EX/16 (III), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de l'octroi au centre susmentionné du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 197 EX/16 Partie III décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés à l'appui de la proposition de la Chine, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93.

Décision requise : Paragraphe 3.

1. À sa 197^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 197 EX/16 Partie III relatif à la proposition de créer, à Shenzhen (Chine), un centre international pour l'innovation dans l'enseignement supérieur en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité de la création du centre proposé, conformément aux directives contenues dans le document 37 C/18 Partie I relatif aux principes et directives régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, le Conseil s'est félicité de la proposition de placer ce centre sous l'égide de l'UNESCO.

2. Le Conseil exécutif a ensuite recommandé (décision 197 EX/16 (III)) que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la Chine concernant la création et le fonctionnement du centre.

3. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée dans sa résolution 37 C/93, et la décision 197 EX/16 (III),

Ayant examiné le document 38 C/18 Partie III,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement de la République populaire de Chine de créer, à Shenzhen, un centre international pour l'innovation dans l'enseignement supérieur en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Approuve* la création, à Shenzhen (Chine), du Centre international pour l'innovation dans l'enseignement supérieur en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (III)) ;
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord portant création du Centre international pour l'innovation dans l'enseignement supérieur en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.



Conférence générale

38^e session, Paris 2015

38 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

38 C/18 Partie IV

26 octobre 2015

Original anglais

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE IV

CRÉATION, À ADDIS-ABEBA (ÉTHIOPIE), D'UN CENTRE RÉGIONAL AFRICAIN D'ÉCOHYDROLOGIE EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 37 C/93 et décision 197 EX/16 (IV).

Contexte : Suite à la proposition du Gouvernement de l'Éthiopie de créer, à Addis-Abeba, un centre régional africain d'écohydrologie (ARCE) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission de l'UNESCO a été effectuée en juin 2015 afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé, qui aurait pour activité spécialisée, et soutiendrait, la recherche et la coopération régionales dans les domaines de la protection de l'environnement et du développement durable, dans le cadre du volet du Programme hydrologique international de l'UNESCO consacré à l'écohydrologie. Un projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement éthiopien a été établi conformément à l'accord type figurant dans le document 37 C/18 Partie I et peut être consulté sur les pages Web du Secteur des sciences exactes et naturelles.

Objet : En application de la décision 197 EX/16 (IV), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de l'octroi au centre susmentionné du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 197 EX/16 Partie IV décrit la proposition et passe en revue les conditions préalables à la création du centre, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93.

Décision requise : Paragraphe 3.

1. À sa 197^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 197 EX/16 Partie IV relatif à la proposition de créer, à Addis-Abeba (Éthiopie), un centre régional africain d'écohydrologie (ARCE) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité de la création du centre proposé, conformément aux directives contenues dans le document 37 C/18 Partie I relatif aux principes et directives régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, le Conseil s'est félicité de la proposition de placer ce centre sous l'égide de l'UNESCO.

2. Le Conseil exécutif a ensuite recommandé (décision 197 EX/16 (IV)) que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord entre l'UNESCO et le Gouvernement éthiopien concernant la création et le fonctionnement du centre.

3. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (IV),

Ayant examiné le document 38 C/18 Partie IV,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement de l'Éthiopie de créer, à Addis-Abeba, un centre régional africain d'écohydrologie (ARCE) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Approuve* la création, à Addis-Abeba (Éthiopie), du Centre régional africain d'écohydrologie (ARCE) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (IV)) ;
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord portant création du Centre régional africain d'écohydrologie (ARCE) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.



Conférence générale

38^e session, Paris 2015

38 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

38 C/18 Partie V

26 octobre 2015

Original anglais

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE V

CRÉATION, À KIGALI (RWANDA), D'UN INSTITUT D'AFRIQUE DE L'EST POUR LA RECHERCHE FONDAMENTALE EN TANT QU'INSTITUT DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 37 C/ 93 et décision 197 EX/16 (V).

Contexte : Suite à la proposition du Gouvernement du Rwanda de créer, à Kigali, un institut d'Afrique de l'Est pour la recherche fondamentale en collaboration avec le Centre international de physique théorique (CIPT), en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, des consultations ont eu lieu avec le Ministère rwandais de l'éducation et la Commission nationale de la science et de la technologie, et une mission a été effectuée dans le pays afin d'évaluer la faisabilité de la création de l'institut proposé. Un projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement rwandais a été élaboré suivant l'accord type figurant dans le document 37 C/18 Partie I.

Objet : En application de la décision 197 EX/16 (V), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de l'octroi à l'institut susmentionné du statut d'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 197 EX/16 Partie V décrit la proposition et passe en revue les conditions préalables à la création de l'institut, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93.

Décision requise : Paragraphe 3.

1. À sa 197^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 197 EX/16 Partie V relatif à la proposition de créer, à Kigali (Rwanda), un institut d'Afrique de l'Est pour la recherche fondamentale en collaboration avec le Centre international de physique théorique (CIPT), en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité de la création de l'institut proposé, conformément aux directives contenues dans le document 37 C/18 Partie I relatif aux principes et directives régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, le Conseil s'est félicité de la proposition de placer cet institut sous l'égide de l'UNESCO.

2. Le Conseil exécutif a ensuite recommandé (décision 197 EX/16 (V)) que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la création, à Kigali (Rwanda), de l'institut d'Afrique de l'Est pour la recherche fondamentale en collaboration avec le CIPT, en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord entre l'UNESCO et le Gouvernement rwandais concernant la création et le fonctionnement de l'institut.

3. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (V),

Ayant examiné le document 38 C/18 Partie V,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement du Rwanda de créer, à Kigali, un institut d'Afrique de l'Est pour la recherche fondamentale en collaboration avec le Centre international de physique théorique (CIPT), en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Approuve* la création, à Kigali (Rwanda), de l'Institut d'Afrique de l'Est pour la recherche fondamentale en collaboration avec le Centre international de physique théorique (CIPT), en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (V)) ;
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord portant création de l'Institut d'Afrique de l'Est pour la recherche fondamentale en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.



Conférence générale

38^e session, Paris 2015

38 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

38 C/18 Partie VI

29 octobre 2015

Original anglais

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE VI

CRÉATION, À KINSHASA (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO), D'UNE ÉCOLE RÉGIONALE POSTUNIVERSITAIRE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION INTÉGRÉS DES FORÊTS ET TERRITOIRES TROPICAUX EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 37 C/93 et décision 197 EX/16 (VI).

Contexte : Suite à la proposition du Gouvernement de la République démocratique du Congo de créer l'École Régionale post-universitaire d'Aménagement et de gestion Intégrés des Forêts et Territoires tropicaux (ERAIFT) existante à Kinshasa, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission technique a été effectuée en juin 2015 afin d'en évaluer la faisabilité. L'évaluation de la proposition a été menée conformément aux critères énoncés dans le document 37 C/18 Partie I.

Objet : En application de la décision 197 EX/16 (VI), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de l'octroi au centre susmentionné du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 197 EX/16 Partie VI décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création de l'ERAIFT en un Centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés à l'appui de la proposition de la République démocratique du Congo. En outre, et conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, le document 197 EX/16 Partie VI décrit les écarts entre l'accord type et le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République démocratique du Congo.

Décision requise : Paragraphe 3.

1. À sa 197^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 197 EX/16 Partie VI relatif à la proposition de la République démocratique du Congo d'octroyer à l'École Régionale post-universitaire d'Aménagement et de gestion Intégrés des Forêts et Territoires tropicaux (ERAIFT) existante à Kinshasa le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse sa faisabilité, conformément aux directives contenues dans le document 37 C/18 Partie I relatif aux principes et directives régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, le Conseil s'est félicité de la proposition de placer cette école sous l'égide de l'UNESCO.

2. Le Conseil exécutif a ensuite recommandé (décision 197 EX/16 (VI)) que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la création de l'ERAIFT existante en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République démocratique du Congo concernant la création et le fonctionnement de l'École.

3. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (VI),

Ayant examiné le document 38 C/18 Partie VI,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition de la République démocratique du Congo de créer l'École Régionale post-universitaire d'Aménagement et de gestion Intégrés des Forêts et Territoires tropicaux (ERAIFT) existante à Kinshasa, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Prend note* des écarts entre d'une part, l'accord type pour les centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO figurant dans le document 37 C/18 Partie I et d'autre part le projet d'accord entre la République démocratique du Congo et l'UNESCO, comme expliqué à l'annexe III du document 197 EX/16 Partie VI ;
3. *Approuve* la création, à Kinshasa (République démocratique du Congo), de l'École Régionale post-universitaire d'Aménagement et de gestion Intégrés des Forêts et Territoires tropicaux en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (VI)) ;
4. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord portant création de l'École Régionale post-universitaire d'Aménagement et de gestion Intégrés des Forêts et Territoires tropicaux en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.



Conférence générale

38^e session, Paris 2015

38 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

38 C/18 Partie VII

26 octobre 2015

Original anglais

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE VII

CRÉATION, À EL-QANATER (ÉGYPTE), D'UN LABORATOIRE CENTRAL DE SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (CLEQM) EN TANT QU'INSTITUT DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 37 C/ 93 et décision 197 EX/16 (VII).

Contexte : Suite à la proposition du Gouvernement de l'Égypte d'établir le Laboratoire central de suivi de la qualité de l'environnement (CLEQM), à El-Qanater, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et conformément à la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) (document 37 C/18 Partie I) approuvée par la Conférence générale (résolution 37 C/93), une équipe d'experts chargée d'effectuer une mission d'enquête s'est rendue en Égypte du 13 au 19 novembre 2014, en coordination avec la délégation permanente de l'Égypte auprès de l'UNESCO et le Bureau de l'Organisation au Caire.

Objet : En application de la décision 197 EX/16 (VII), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de l'octroi au centre susmentionné du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 197 EX/16 Partie VII décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés à l'appui de la proposition du Gouvernement de la République arabe d'Égypte, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93.

Décision requise : Paragraphe 3.

1. À sa 197^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 197 EX/16 Partie VII relatif à la proposition de désigner le Laboratoire central de suivi de la qualité de l'environnement (CLEQM), à El-Qanater (Égypte), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité de la création du centre proposé, conformément aux directives contenues dans le document 37 C/18 Partie I relatif aux principes et directives régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, le Conseil s'est félicité de la proposition de placer le CLEQM sous l'égide de l'UNESCO.

2. Le Conseil exécutif a ensuite recommandé (décision 197 EX/16 (VII)) que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la désignation du Laboratoire central de suivi de la qualité de l'environnement, à El-Qanater (Égypte), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte concernant la création et le fonctionnement du centre.

3. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (VII),

Ayant examiné le document 38 C/18 Partie VII,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement de l'Égypte de désigner le Laboratoire central de suivi de la qualité de l'environnement (CLEQM), à El-Qanater, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Approuve* l'établissement du Laboratoire central de suivi de la qualité de l'environnement, à El-Qanater, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (VII)) ;
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord conférant au Laboratoire central de suivi de la qualité de l'environnement le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.



Conférence générale

38^e session, Paris 2015

38 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

38 C/18 Partie VIII

29 octobre 2015

Original anglais

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE VIII

CRÉATION, À KOWEÏT (KOWEÏT), D'UN CENTRE DE RECHERCHE SUR L'EAU EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 37 C/93 et décision 197 EX/16 (VIII).

Contexte : Suite à la proposition de l'État du Koweït de créer un centre de recherche sur l'eau à l'Institut du Koweït pour la recherche scientifique (KISR), à Koweït, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une équipe d'experts chargée d'effectuer une mission d'enquête s'est rendue au Koweït (5 et 6 juillet 2015), en coordination avec le KISR et le Bureau de l'Organisation au Caire. L'évaluation de la proposition a été menée conformément aux critères énoncés dans le document 37 C/18 Partie I.

Objet : En application de la décision 197 EX/16 (VIII), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de l'octroi au centre susmentionné du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 197 EX/16 Partie VIII décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre, et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés à l'appui de la proposition de l'État du Koweït. En outre, et conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, le document 197 EX/16 Partie VIII décrit les écarts entre l'accord type et le projet d'accord entre l'UNESCO et l'État du Koweït.

Décision requise : Paragraphe 3.

1. À sa 197^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 197 EX/16 Partie VIII relatif à la proposition de créer, à Koweït, un centre de recherche sur l'eau à l'Institut du Koweït pour la recherche scientifique (KISR), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité de la création du centre proposé, conformément aux directives contenues dans le document 37 C/18 Partie I relatif aux principes et directives régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, le Conseil s'est félicité de la proposition de placer ce centre sous l'égide de l'UNESCO.

2. Le Conseil exécutif a ensuite recommandé (décision 197 EX/16 (VIII)) que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord entre l'UNESCO et l'État du Koweït concernant la création et le fonctionnement du centre.

3. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (VIII),

Ayant examiné le document 38 C/18 Partie VIII,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement du Koweït de créer, à Koweït, un centre de recherche sur l'eau à l'Institut du Koweït pour la recherche scientifique (KISR), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Prend note* des écarts entre d'une part, l'accord type pour les centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO figurant dans le document 37 C/18 Partie I et d'autre part le projet d'accord entre l'État du Koweït et l'UNESCO, comme expliqué dans l'annexe du document 197 EX/16 Partie VIII ;
3. *Approuve* la création, à Koweït (Koweït), du Centre de recherche sur l'eau à l'Institut du Koweït pour la recherche scientifique (KISR), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (VIII)) ;
4. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord portant création du Centre de recherche sur l'eau à l'Institut du Koweït pour la recherche scientifique (KISR), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.



Conférence générale

38^e session, Paris 2015

38 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

38 C/18 Partie IX
28 octobre 2015
Original anglais

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE IX

CRÉATION, À ABBOTTABAD (PAKISTAN), D'UN CENTRE RÉGIONAL DE RECHERCHE SUR L'HYDROLOGIE DES RETENUES D'EAUX D'AMONT EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 37 C/93 et décision 197 EX/16 (IX).

Contexte : Suite à la proposition du Gouvernement du Pakistan de créer un centre régional de recherche sur l'hydrologie des retenues d'eaux d'amont à l'Institut de technologie de l'information de la COMSATS à Abbottabad, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission technique a été effectuée en juillet 2015 afin d'en évaluer la faisabilité. L'évaluation de la proposition a été menée conformément aux critères énoncés dans le document 37 C/18 Partie I.

Objet : En application de la décision 197 EX/16 (IX), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de l'octroi au centre susmentionné du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 197 EX/16 Partie IX décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés à l'appui de la proposition, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93.

Décision requise : Paragraphe 3.

1. À sa 197^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 197 EX/16 Partie IX relatif à la proposition de créer un centre régional de recherche sur l'hydrologie des retenues d'eaux d'amont à l'Institut de technologie de l'information de la COMSATS à Abbottabad (Pakistan), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse sa faisabilité, conformément aux directives contenues dans le document 37 C/18 Partie I relatif aux principes et directives régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, le Conseil s'est félicité de la proposition de placer ce centre sous l'égide de l'UNESCO.

2. Le Conseil exécutif a ensuite recommandé (décision 197 EX/16 (IX)) que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la proposition visant à créer à Abbottabad (Pakistan), un centre régional de recherche sur l'hydrologie des retenues d'eaux d'amont à l'Institut de technologie de l'information de la COMSATS, et à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Pakistan concernant la création et le fonctionnement du centre.

3. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (IX),

Ayant examiné le document 38 C/18 Partie IX,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement du Pakistan de créer, à Abbottabad (Pakistan), un centre régional de recherche sur l'hydrologie des retenues d'eaux d'amont à l'Institut de technologie de l'information de la COMSATS en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Approuve* la création, à Abbottabad (Pakistan), du Centre régional de recherche sur l'hydrologie des retenues d'eaux d'amont en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (IX)) ;
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord portant création du Centre régional de recherche sur l'hydrologie des retenues d'eaux d'amont à l'Institut de technologie de l'information de la COMSATS en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.



Conférence générale

38^e session, Paris 2015

38 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

38 C/18 Partie X Rev.
2 novembre 2015
Original anglais

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE X

CRÉATION, À KARACHI (PAKISTAN), D'UN CENTRE INTERNATIONAL POUR LES SCIENCES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 37 C/93 et décision 197 EX/16 (X).

Contexte : Suite à la proposition du Gouvernement du Pakistan de créer, à Karachi, un centre international pour les sciences chimiques et biologiques (ICCBS) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission de l'UNESCO a été effectuée en juin 2015 afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé. L'évaluation de la proposition a été menée conformément aux critères énoncés dans le document 37 C/18 Partie I.

Objet : En application de la décision 197 EX/16 (X), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de l'octroi au centre susmentionné du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 197 EX/16 Partie X décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés à l'appui de la proposition du Pakistan. En outre, et conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, le document 197 EX/16 Partie X décrit les écarts entre l'accord type et le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Pakistan.

Décision requise : Paragraphe 3.

1. À sa 197^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 197 EX/16 Partie X relatif à la proposition de créer, à Karachi (Pakistan), un centre international pour les sciences chimiques et biologiques (ICCBS) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité de la création du centre proposé, conformément aux directives contenues dans le document 37 C/18 Partie I relatif aux principes et directives régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, le Conseil s'est félicité de la proposition de placer ce centre sous l'égide de l'UNESCO.

2. Le Conseil exécutif a ensuite recommandé (décision 197 EX/16 (X)) que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Pakistan concernant la création et le fonctionnement du centre.

3. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (X),

Ayant examiné le document 38 C/18 Partie X,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement du Pakistan de créer, à Karachi, un centre international pour les sciences chimiques et biologiques (ICCBS) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Prend note* des écarts entre l'accord type pour les centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO figurant dans le document 37 C/18 Partie I et le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Pakistan, comme expliqué dans l'annexe du document 197 EX/16 Partie X ;
3. *Approuve* la création, à Karachi (Pakistan), du Centre international pour les sciences chimiques et biologiques (ICCBS) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (X)) ;
4. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Pakistan portant création du Centre international pour les sciences chimiques et biologiques (ICCBS) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.



Conférence générale

38^e session, Paris 2015

38 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

38 C/18 Partie XI
26 octobre 2015
Original anglais

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XI

CRÉATION, À TÉHÉRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN), D'UN CENTRE INTERNATIONAL POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES BASSINS VERSANTS ET DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DANS LES RÉGIONS ARIDES ET SEMI-ARIDES EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 37 C/93 et décision 197 EX/16 (XI).

Contexte : Suite à la proposition du Gouvernement de la République islamique d'Iran de créer, à Téhéran, un centre international pour la gestion intégrée des bassins versants et des ressources biologiques dans les régions arides et semi-arides en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission technique a été effectuée en juin 2015 afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé. L'évaluation de la proposition a été menée conformément aux critères énoncés dans le document 37 C/18 Partie I.

Objet : En application de la décision 197 EX/16 (XI), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de l'octroi au centre susmentionné du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 197 EX/16 Partie XI décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés à l'appui de la proposition du Gouvernement de la République islamique d'Iran, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93.

Décision requise : Paragraphe 3.

1. À sa 197^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 197 EX/16 Partie XI relatif à la proposition de créer, à Téhéran (République islamique d'Iran), un centre international pour la gestion intégrée des bassins versants et des ressources biologiques dans les régions arides et semi-arides en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité de la création du centre proposé, conformément aux directives contenues dans le document 37 C/18 Partie I relatif aux principes et directives régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, le Conseil s'est félicité de la proposition de placer ce centre sous l'égide de l'UNESCO.

2. Le Conseil exécutif a ensuite recommandé (décision 197 EX/16 (XI)) que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République islamique d'Iran concernant la création et le fonctionnement du centre.

3. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (XI),

Ayant examiné le document 38 C/18 Partie XI,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement de la République islamique d'Iran de créer, à Téhéran, un centre international pour la gestion intégrée des bassins versants et des ressources biologiques dans les régions arides et semi-arides en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Approuve* la création, à Téhéran (République islamique d'Iran), du Centre international pour la gestion intégrée des bassins versants et des ressources biologiques dans les régions arides et semi-arides en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (XI)) ;
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord portant création du Centre international pour la gestion intégrée des bassins versants et des ressources biologiques dans les régions arides et semi-arides en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.



Conférence générale

38^e session, Paris 2015

38 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

38 C/18 Partie XII

26 octobre 2015

Original anglais

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XII

CRÉATION, À CHIANG MAI (THAÏLANDE), D'UN CENTRE INTERNATIONAL DE FORMATION EN ASTRONOMIE EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 37 C/93 et décision 197 EX/16 (XII).

Contexte : Suite à la proposition du Gouvernement de la Thaïlande de créer, à Chiang Mai, un centre international de formation en astronomie en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission de l'UNESCO a été effectuée en janvier 2014 afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé. L'évaluation de la proposition a été menée conformément aux critères énoncés dans le document 37 C/18 Partie I.

Objet : En application de la décision 197 EX/16 (XII), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de l'octroi au centre susmentionné du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 197 EX/16 Partie XII décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés à l'appui de la proposition du Gouvernement thaïlandais, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93.

Décision requise : Paragraphe 3.

1. À sa 197^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 197 EX/16 Partie XII relatif à la proposition de créer, à Chiang Mai (Thaïlande), un centre international de formation en astronomie en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité de la création du centre proposé, conformément aux directives contenues dans le document 37 C/18 Partie I relatif aux principes et directives régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, le Conseil s'est félicité de la proposition de placer ce centre sous l'égide de l'UNESCO.

2. Le Conseil exécutif a ensuite recommandé (décision 197 EX/16 (XII)) que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord entre l'UNESCO et le Gouvernement thaïlandais concernant la création et le fonctionnement du centre.

3. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (XII),

Ayant examiné le document 38 C/18 Partie XII,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement de la Thaïlande de créer, à Chiang Mai, un centre international de formation en astronomie en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Approuve* la création, à Chiang Mai (Thaïlande), du Centre international de formation en astronomie en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (XII)) ;
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord portant création du Centre international de formation en astronomie en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.



Conférence générale

38^e session, Paris 2015

38 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

38 C/18 Partie XIII

26 octobre 2015

Original anglais

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XIII

CRÉATION, À HANOI (VIET NAM), D'UN CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION POSTUNIVERSITAIRE EN PHYSIQUE EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 37 C/93 et décision 197 EX/16 (XIII).

Contexte : Suite à la proposition du Gouvernement du Viet Nam de créer, à Hanoi, un centre international de physique au sein de l'Académie vietnamienne des sciences et des technologies en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission a été effectuée dans le pays afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé. L'évaluation de la proposition a été menée conformément aux critères énoncés dans le document 37 C/18 Partie I.

Objet : En application de la décision 197 EX/16 (XIII), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de l'octroi au centre susmentionné du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 197 EX/16 Partie XIII décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés à l'appui de la proposition du Viet Nam, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93.

Décision requise : Paragraphe 3.

1. À sa 197^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 197 EX/16 Partie XIII relatif à la proposition de créer, à Hanoi (Viet Nam), un centre international de physique au sein de l'Académie vietnamienne des sciences et des technologies en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité de la création du centre proposé, conformément aux directives contenues dans le document 37 C/18 Partie I relatif aux principes et directives régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, le Conseil s'est félicité de la proposition de placer ce centre sous l'égide de l'UNESCO.

2. Le Conseil exécutif a ensuite recommandé (décision 197 EX/16 (XIII)) que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Viet Nam concernant la création et le fonctionnement du centre.

3. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (XIII),

Ayant examiné le document 38 C/18 Partie XIII,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement du Viet Nam de créer, à Hanoi, un centre international de physique au sein de l'Académie vietnamienne des sciences et des technologies en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Approuve* la création, à Hanoi (Viet Nam), du Centre international de physique au sein de l'Académie vietnamienne des sciences et des technologies en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (XIII)) ;
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord portant création du Centre international de physique, au sein de l'Académie vietnamienne des sciences et des technologies, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.



Conférence générale

38^e session, Paris 2015

38 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

38 C/18 Partie XIV

26 octobre 2015

Original anglais

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XIV

CRÉATION, À HANOI (VIET NAM), D'UN CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION POSTUNIVERSITAIRE EN MATHÉMATIQUES EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 37 C/93 et décision 197 EX/16 (XIV).

Contexte : Suite à la proposition du Gouvernement du Viet Nam de créer, à Hanoi, un centre international de recherche et de formation postuniversitaire en mathématiques en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission technique a été effectuée dans le pays en juin 2015 afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé. L'évaluation de la proposition a été menée conformément aux critères énoncés dans le document 37 C/18 Partie I.

Objet : En application de la décision 197 EX/16 (XIV), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de l'octroi au centre susmentionné du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 197 EX/16 Partie XIV décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés à l'appui de la proposition du Gouvernement vietnamien, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93.

Décision requise : Paragraphe 3.

1. À sa 197^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 197 EX/16 Partie XIV relatif à la proposition de créer, à Hanoi (Viet Nam), un centre international de recherche et de formation postuniversitaire en mathématiques en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité de la création du centre proposé, conformément aux directives contenues dans le document 37 C/18 Partie I relatif aux principes et directives régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, le Conseil s'est félicité de la proposition de placer ce centre sous l'égide de l'UNESCO.

2. Le Conseil exécutif a ensuite recommandé (décision 197 EX/16 (XIV)) que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam concernant la création et le fonctionnement du centre.

3. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (XIV),

Ayant examiné le document 38 C/18 Partie XIV,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement du Viet Nam de créer, à Hanoi, un centre international de recherche et de formation postuniversitaire en mathématiques en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Approuve* la création, à Hanoi (Viet Nam), du Centre international de recherche et de formation postuniversitaire en mathématiques en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (XIV)) ;
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord portant création du Centre international de recherche et de formation postuniversitaire en mathématiques en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.



Conférence générale

38^e session, Paris 2015

38 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

38 C/18 Partie XV

26 octobre 2015

Original anglais

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XV

CRÉATION, À BEIJING (CHINE), D'UN CENTRE INTERNATIONAL POUR L'ENSEIGNEMENT DE L'INGÉNIERIE EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 37 C/93 et décision 197 EX/16 (XV).

Contexte : Suite à la proposition du Gouvernement de la Chine de créer, à Beijing, un centre international pour l'enseignement de l'ingénierie en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission technique a été effectuée en mars 2015 afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé. L'évaluation de la proposition a été menée conformément aux critères énoncés dans le document 37 C/18 Partie I.

Objet : En application de la décision 197 EX/16 (XV), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de l'octroi au centre susmentionné du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 197 EX/16 Partie XV décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés à l'appui de la proposition du Gouvernement chinois, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93.

Décision requise : Paragraphe 3.

1. À sa 197^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 197 EX/16 Partie XV relatif à la proposition de créer, à Beijing (Chine), un centre international pour l'enseignement de l'ingénierie en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité de la création du centre proposé, conformément aux directives contenues dans le document 37 C/18 Partie I relatif aux principes et directives régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, le Conseil s'est félicité de la proposition de placer ce centre sous l'égide de l'UNESCO.

2. Le Conseil exécutif a ensuite recommandé (décision 197 EX/16 (XV)) que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord entre l'UNESCO et le Gouvernement chinois concernant la création et le fonctionnement du centre.

3. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (XV),

Ayant examiné le document 38 C/18 Partie XV,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement de la Chine de créer, à Beijing, un centre international pour l'enseignement de l'ingénierie en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Approuve* la création, à Beijing (Chine), du Centre international pour l'enseignement de l'ingénierie en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (XV)) ;
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord portant création du Centre international pour l'enseignement de l'ingénierie en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.



Conférence générale

38^e session, Paris 2015

38 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

38 C/18 Partie XVI

26 octobre 2015

Original anglais

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XVI

CRÉATION, À BEIJING (CHINE), D'UN CENTRE INTERNATIONAL POUR LA PHYSIQUE THÉORIQUE EN ASIE-PACIFIQUE EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 37 C/93 et décision 197 EX/16 (XVI).

Contexte : Suite à la proposition du Gouvernement de la Chine de créer, à Beijing, un centre international pour la physique théorique en Asie-Pacifique (CIPT-AP) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission technique a été effectuée dans le pays afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé. L'évaluation de la proposition a été menée conformément aux critères énoncés dans le document 37 C/18 Partie I.

Objet : En application de la décision 197 EX/16 (XVI), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de l'octroi au centre susmentionné du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 197 EX/16 Partie XVI décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés à l'appui de la proposition de la Chine, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93.

Décision requise : Paragraphe 3.

1. À sa 197^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 197 EX/16 Partie XVI relatif à la proposition de créer, à Beijing (Chine), un centre international pour la physique théorique en Asie-Pacifique (CIPT-AP) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité de la création du centre proposé, conformément aux directives contenues dans le document 37 C/18 Partie I relatif aux principes et directives régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, le Conseil s'est félicité de la proposition de placer ce centre sous l'égide de l'UNESCO.

2. Le Conseil exécutif a ensuite recommandé (décision 197 EX/16 (XVI)) que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord entre l'UNESCO et le Gouvernement chinois concernant la création et le fonctionnement du centre.

3. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (XVI),

Ayant examiné le document 38 C/18 Partie XVI,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement de la Chine de créer, à Beijing, un centre international pour la physique théorique en Asie-Pacifique (CIPT-AP) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Approuve* la création, à Beijing (Chine), du Centre international pour la physique théorique en Asie-Pacifique (CIPT-AP) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (XVI)) ;
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord portant création du Centre international pour la physique théorique en Asie-Pacifique (CIPT-AP) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.



Conférence générale

38^e session, Paris 2015

38 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

38 C/18 Partie XVII

3 novembre 2015

Original anglais

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XVII

CRÉATION, À SAO PAULO (BRÉSIL), D'UN INSTITUT SUD-AMÉRICAIN POUR LA RECHERCHE FONDAMENTALE (SAIFR) EN TANT QU'INSTITUT DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 37 C/93 et décision 197 EX/16 (XVII).

Contexte : Suite à la proposition du Gouvernement du Brésil de créer, à Sao Paulo, un institut sud-américain pour la recherche fondamentale en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission technique a été effectuée afin d'en évaluer la faisabilité. L'évaluation de la proposition a été menée conformément aux critères énoncés dans le document 37 C/18 Partie I.

Objet : En application de la décision 197 EX/16 (XVII), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de l'octroi au centre susmentionné du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 197 EX/16 Partie XVII décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création de l'institut, et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés à l'appui de la proposition du Gouvernement du Brésil. En outre, et conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, le Conseil exécutif a été informé des écarts existant entre l'accord type et le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Brésil, qui peuvent être consultés sur le site Web du Secteur des sciences exactes et naturelles à l'adresse suivante :

http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/SC/pdf/Deviation_Brazil_197ExB.pdf.

Décision requise : Paragraphe 3.

1. À sa 197^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 197 EX/16 Partie XVII relatif à la proposition de créer, à Sao Paulo (Brésil), un institut sud-américain pour la recherche fondamentale en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité de la création de l'institut proposé, conformément aux directives contenues dans le document 37 C/18 Partie I relatif aux principes et directives régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, le Conseil s'est félicité de la proposition de placer cet institut sous l'égide de l'UNESCO.

2. Le Conseil exécutif a ensuite recommandé (décision 197 EX/16 (XVII)) que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit institut le statut d'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Brésil concernant la création et le fonctionnement de l'institut.

3. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée dans sa résolution 37 C/93, et la décision 197 EX/16 (XVII),

Ayant examiné le document 38 C/18 Partie XVII,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement Brésil de créer, à Sao Paulo, un institut sud-américain pour la recherche fondamentale en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Prend note* des écarts entre d'une part, l'accord-type pour les centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO figurant dans le document 37 C/18 Partie I et d'autre part le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Brésil ;
3. *Approuve* la création, à Sao Paulo (Brésil), de l'Institut sud-américain pour la recherche fondamentale en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (XVII)) ;
4. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord portant création de l'Institut sud-américain pour la recherche fondamentale en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.



Conférence générale

38^e session, Paris 2015

38 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

38 C/18 Partie XVIII

26 octobre 2015

Original anglais

CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XVIII

CRÉATION, À TUXTLA GUTIÉRREZ (MEXIQUE), D'UN CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION ET DE RECHERCHE AVANCÉES EN PHYSIQUE, MATHÉMATIQUES, ÉNERGIE ET ENVIRONNEMENT EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 37 C/93 et décision 197 EX/16 (XVIII).

Contexte : Suite à la proposition du Gouvernement du Mexique de créer, à Tuxtla Gutiérrez (État du Chiapas, Mexique), un centre régional de formation et de recherche avancées en physique, mathématiques, énergie et environnement : Institut mésoaméricain pour les sciences (MAIS), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission technique a été effectuée en mai 2014 afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé. L'évaluation de la proposition a été menée conformément aux critères énoncés dans le document 37 C/18 Partie I.

Objet : En application de la décision 197 EX/16 (XVIII), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de l'octroi au centre susmentionné du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 197 EX/16 Partie XVIII décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés à l'appui de la proposition du Mexique, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93.

Décision requise : Paragraphe 3.

1. À sa 197^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 197 EX/16 Partie XVIII relatif à la proposition de créer, à Tuxtla Gutiérrez (Chiapas, Mexique), un centre régional de formation et de recherche avancées en physique, mathématiques, énergie et environnement en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité de la création du centre proposé, conformément aux directives contenues dans le document 37 C/18 Partie I relatif aux principes et directives régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, le Conseil s'est félicité de la proposition de placer ce centre sous l'égide de l'UNESCO.

2. Le Conseil exécutif a ensuite recommandé (décision 197 EX/16 (XVIII)) que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord entre l'UNESCO et le Gouvernement mexicain concernant la création et le fonctionnement du centre.

3. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (XVIII),

Ayant examiné le document 38 C/18 Partie XVIII,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement du Mexique de créer, à Tuxtla Gutiérrez, un centre régional de formation et de recherche avancées en physique, mathématiques, énergie et environnement en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Approuve* la création, à Tuxtla Gutiérrez (Chiapas, Mexique), du Centre régional de formation et de recherche avancées en physique, mathématiques, énergie et environnement en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (XVIII)) ;
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord portant création du Centre régional de formation et de recherche avancées en physique, mathématiques, énergie et environnement en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.



Conférence générale

38^e session, Paris 2015

38 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

38 C/18 Partie XIX

29 octobre 2015

Original anglais

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XIX

CRÉATION, À THESSALONIQUE (GRÈCE), D'UN CENTRE DE GESTION INTÉGRÉE ET PLURIDISCIPLINAIRE DES RESSOURCES EN EAU EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 37 C/93 et décision 197 EX/16 (XIX).

Contexte : Suite à la proposition du Gouvernement de la Grèce de créer, à Thessalonique, un centre de gestion intégrée et pluridisciplinaire des ressources en eau en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission technique a été effectuée en juin 2015 afin d'évaluer sa faisabilité. L'évaluation de la proposition a été menée conformément aux critères énoncés dans le document 37 C/18 Partie I.

Objet : En application de la décision 197 EX/16 (XIX), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de l'octroi au centre susmentionné du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 197 EX/16 Partie XIX décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés à l'appui de la proposition de la Grèce. En outre, et conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, le document 197 EX/16 Partie XIX décrit les écarts entre l'accord type et le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la Grèce.

Décision requise : Paragraphe 3.

1. À sa 197^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 197 EX/16 Partie XIX relatif à la proposition de créer, à Thessalonique (Grèce), un centre de gestion intégrée et pluridisciplinaire des ressources en eau en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité de la création du centre proposé, conformément aux directives contenues dans le document 37 C/18 Partie I relatif aux principes et directives régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, le Conseil s'est félicité de la proposition de placer ce centre sous l'égide de l'UNESCO.

2. Le Conseil exécutif a ensuite recommandé (décision 197 EX/16 (XIX)) que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la Grèce concernant la création et le fonctionnement du centre.

3. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (XIX),

Ayant examiné le document 38 C/18 Partie XIX,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement de la Grèce de créer, à Thessalonique, un centre de gestion intégrée et pluridisciplinaire des ressources en eau en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Prend note* des écarts entre d'une part, le projet d'accord entre l'UNESCO, le Gouvernement de la Grèce et l'Université Aristote de Thessalonique, et d'autre part l'accord type pour les centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO figurant dans le document 37 C/18 Partie I, comme expliqué dans l'annexe du document 197 EX/16 Partie XIX ;
3. *Approuve* la création, à Thessalonique (Grèce), d'un Centre de gestion intégrée et pluridisciplinaire des ressources en eau en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (XIX)) ;
4. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord portant création du Centre de gestion intégrée et pluridisciplinaire des ressources en eau en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.



Conférence générale

38^e session, Paris 2015

38 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

38 C/18 Partie XX

26 octobre 2015

Original anglais

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XX

CRÉATION, À YAOUNDÉ (CAMEROUN), D'UN CENTRE D'EXCELLENCE EN MICROSCIENCES EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 37 C/93 et décision 197 EX/16 (XX).

Contexte : Suite à la proposition du Gouvernement du Cameroun de créer, à Yaoundé, un centre d'excellence en microsciences en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission technique a été effectuée en janvier 2014 afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé. L'évaluation de la proposition a été menée conformément aux critères énoncés dans le document 37 C/18 Partie I.

Objet : En application de la décision 197 EX/16 (XX), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de l'octroi au centre susmentionné du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 197 EX/16 Partie XX décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés à l'appui de la proposition du Cameroun, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93.

Décision requise : Paragraphe 3.

1. À sa 197^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 197 EX/16 Partie XX relatif à la proposition de créer, à Yaoundé (Cameroun), un centre d'excellence en microsciences en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité de la création du centre proposé, conformément aux directives contenues dans le document 37 C/18 Partie I relatif aux principes et directives régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, le Conseil s'est félicité de la proposition de placer ce centre sous l'égide de l'UNESCO.

2. Le Conseil exécutif a ensuite recommandé (décision 197 EX/16 (XX)) que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord entre l'UNESCO et le Gouvernement camerounais concernant la création et le fonctionnement du centre.

3. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (XX),

Ayant examiné le document 38 C/18 Partie XX,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement du Cameroun de créer, à Yaoundé, un centre d'excellence en microsciences en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Approuve* la création, à Yaoundé (Cameroun), du Centre d'excellence en microsciences en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (XX)) ;
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord portant création du Centre d'excellence en microsciences en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.



Conférence générale

38^e session, Paris 2015

38 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

38 C/18 Partie XXI

26 octobre 2015

Original anglais

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XXI

CRÉATION, À BEIJING (CHINE), D'UN CENTRE INTERNATIONAL POUR LA CRÉATIVITÉ ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 37 C/93 et décision 197 EX/16 (XXI).

Contexte : Suite à la proposition du Gouvernement de la Chine de créer, à Beijing (Chine), un centre international pour la créativité et le développement durable (ICCSA) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une étude a été effectuée en juillet 2015 afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé. L'évaluation de la proposition a été menée conformément aux critères énoncés dans le document 37 C/18 Partie I.

Objet : En application de la décision 197 EX/16 (XXI), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de l'octroi au centre susmentionné du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 197 EX/16 Partie XXI décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés à l'appui de la proposition de la Chine, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93.

Décision requise : Paragraphe 3.

1. À sa 197^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 197 EX/16 Partie XXI relatif à la proposition de créer, à Beijing (Chine), un centre international pour la créativité et le développement durable (ICCSA) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité de la création du centre proposé, conformément aux directives contenues dans le document 37 C/18 Partie I relatif aux principes et directives régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, le Conseil s'est félicité de la proposition de placer ce centre sous l'égide de l'UNESCO.

2. Le Conseil exécutif a ensuite recommandé (décision 197 EX/16 (XXI)) que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la Chine concernant la création et le fonctionnement du centre.

3. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (XXI),

Ayant examiné le document 38 C/18 Partie XXI,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement de la Chine de créer, à Beijing, un centre international pour la créativité et le développement durable (ICCSA) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Approuve* la création, à Beijing (Chine), du Centre international pour la créativité et le développement durable (ICCSA) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (XXI)) ;
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord portant création du Centre international pour la créativité et le développement durable (ICCSA) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.



Conférence générale

38^e session, Paris 2015

38 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

38 C/18 Partie XXII

26 octobre 2015

Original anglais

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire

CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE XXII

CRÉATION, À KOWEÏT (KOWEÏT), D'UN CENTRE D'EXCELLENCE MONDIAL POUR L'AUTONOMISATION DES PERSONNES HANDICAPÉES AU MOYEN DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PRÉSENTATION

Source : Résolution 37 C/93 et décision 197 EX/16 (XXII).

Contexte : Suite à la proposition du Gouvernement du Koweït de créer, à Koweït, un centre d'excellence mondial pour l'autonomisation des personnes handicapées au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission technique a été effectuée dans le pays en 2014 afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé. L'évaluation de la proposition a été menée conformément aux critères énoncés dans le document 37 C/18 Partie I.

Objet : En application de la décision 197 EX/16 (XXII), le présent document contient un projet de résolution concernant l'approbation de l'octroi au centre susmentionné du statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Pour référence, le document 197 EX/16 Partie XXII décrit la proposition, passe en revue les conditions préalables à la création du centre et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés à l'appui de la proposition du Koweït, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93.

Décision requise : Paragraphe 3.

1. À sa 197^e session, le Conseil exécutif a examiné le document 197 EX/16 Partie XXII relatif à la proposition de créer, à Koweït (Koweït), un centre d'excellence mondial pour l'autonomisation des personnes handicapées au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Ayant examiné ce document, qui décrit la proposition et analyse la faisabilité de la création du centre proposé, conformément aux directives contenues dans le document 37 C/18 Partie I relatif aux principes et directives régissant l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, le Conseil s'est félicité de la proposition de placer ce centre sous l'égide de l'UNESCO.

2. Le Conseil exécutif a ensuite recommandé (décision 197 EX/16 (XXII)) que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la proposition visant à octroyer audit centre le statut de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer un accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Koweït concernant la création et le fonctionnement du centre.

3. À la lumière de ce qui précède, la Conférence générale souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (XXII),

Ayant examiné le document 38 C/18 Partie XXII,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement du Koweït de créer, à Koweït, un centre d'excellence mondial pour l'autonomisation des personnes handicapées au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Approuve* la création, à Koweït (Koweït), du Centre d'excellence mondial pour l'autonomisation des personnes handicapées au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197^e session (décision 197 EX/16 (XXII)) ;
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord portant création du Centre d'excellence mondial pour l'autonomisation des personnes handicapées au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.